



Arrêt

**n° 275 705 du 2 août 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2021 , en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité mongole, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 18 et le 23 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 août 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. WIES *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 décembre 2009, les requérants ont introduit, ensemble, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 22 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions ont été annulées par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 134 106, rendu le 27 novembre 2014).

Les 23 décembre 2014 et 29 avril 2015, les requérants ont complété leur demande d'autorisation de séjour.

1.2. Entretemps, le 20 janvier 2015, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande, visée au point 1.1., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions ont été retirées, le 21 avril 2015.

1.3. Le 18 mai 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.1., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du premier requérant. Le 23 mai 2016, elle a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la seconde requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent également, comme circonstances exceptionnelles, leur long séjour en Belgique depuis 10 ans et leur intégration, à savoir le fait d'avoir des liens sociaux établis en Belgique (cfr les nombreux témoignages de qualité dont ceux de [X.X.], de M et mme [Y.Y.] ect -), d'apprendre le français, d'avoir suivis des cours de français. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Par ailleurs, il a été jugé par le Conseil du Contentieux des étrangers « Concernant plus précisément les arguments du moyen relatifs au long séjour du requérant en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, et ne saurait être admis, au vu des considérations susmentionnées (CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Les intéressés invoquent, aussi, la présence d'une sœur mariée à un belge. Notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, ils n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Quant au respect de leur vie privée et familiale tel qu'édicte par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison de la présence de leur famille en Belgique et le fait d'avoir le centre de leurs intérêts affectifs, sociaux, et économiques sur le territoire. Notons qu'un retour en Mongolie en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à leur vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Mongolie en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

[Le premier requérant] invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, souffrir de graves problèmes de santé étayés par des attestations médicales du 05.01.2007, du 07.05.2008 et du 04.06.2008 et une attestation d'aide médical urgente du 28.04.2014 (demande d'examen médical faite par le Dr. [X.X.]). Il affirme souhaiter se maintenir en Belgique en raison de l'absence de médicaments et de suivi médical en Mongolie. Or, notons que lesdits documents ne peuvent être pris en considération en raison de leur caractère suranné. En effet, l'âge des dits documents ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y énoncé et que rien n'a été apporté pour actualiser ces pièces. Ajoutons que le requérant n'apporte aucun élément indiquant une impossibilité d'entreprendre un voyage même temporaire vers son pays d'origine pour des raisons médicales. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés déclarent avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser leur situation. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leur assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Les requérants invoquent, aussi, comme circonstance exceptionnelle, la longueur de traitement de leur demande de séjour introduite le 15.12.2009. Ils affirment que ce long délai a augmenté la difficulté pour eux de se rendre dans leur pays d'origine. En effet, d'après leurs dires, ils n'auraient plus de lien avec leur pays d'origine après les 10 ans de séjour en Belgique. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Par ailleurs, ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettraient de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus majeurs, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Les intéressés invoquent la scolarité prolongée en Belgique de leur enfant [...] âgé de 8 ans. Or, la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour

temporaire au pays d'origine. En effet, les requérants ont inscrit leur enfant à l'école alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier; s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167).

[La seconde requérante] joint à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec Monsieur [Z.Z.]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, les requérants font références à un arrêt prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme en date du 04.12.2012 (Hamidovic c\ Italie) concernant une jeune Rom d'origine Serbe et font une comparaison avec la situation de cette dernière. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé qu'une simple similitude en ce qui concerne les éléments invoqués ne saurait permettre de conclure que la situation du requérant soit semblable à [celle de la situation invoquée]. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au requérant qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, les allégations du requérant n'étant étayées en aucune manière, elles ne peuvent être retenues. (CCE arrêt n°111 071 du 30.09.2013) Quant au fait qu'ils n'ont pas le moindre problème avec l'ordre public et font preuve d'un comportement irréprochable, ces éléments ne constituent pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du premier requérant (ci-après: le deuxième acte attaqué):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi): Visa valable était valable du 09.05.2004 au 23.05.[2004] ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la seconde requérante (ci-après: le troisième acte attaqué):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Son visa était valable du 20.10.2002 au 19.11.2002 ».

2. Question préalable.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, sous un point V, intitulé « Recevabilité du recours », les parties requérantes indiquent avoir « respecté le délai de 30 jours qui [leur] est imposé pour introduire le présent recours, conformément aux articles 39/2, § 2 et 39/57 et 39/82 de la loi du 15/12/1980. [...] », dans la mesure où « les décisions attaquées ont tout d'abord été notifiées par envoi recommandé de la poste le 23.09.2020. Cette

notification a eu lieu à l'ancienne adresse des requérants (...), alors que les requérants avaient signalé à l'Office des étrangers leur nouvelle adresse [...] à deux reprises dans des actualisations du 23/12/2014 et du 29/04/2016. Ce n'est que le 23/07/2021 que l'avocat des requérants a pu avoir une copie de l'envoi de cette décision par l'intermédiaire du service des étrangers de la commune de Saint-Gilles [...]. Un duplicata des décisions originales a été notifié aux requérants par la commune de Saint-Gilles en date du 06/07/2021. Ce n'est qu'à partir de ce jour que les décisions ont été valablement notifiées aux requérants. Il faut, en conséquence, nécessairement en conclure que le délai de 30 jours visé aux articles 39/2, § 2 et 39/57 et 39/82 de la loi du 15/12/1980 n'a commencé à courir qu'à partir du 07/07/2021 ». Elles joignent à la requête un avis de la Poste et un courriel de l'administration communale.

2.2. Lors de l'audience, interrogée sur son absence de contestation des explications données par les parties requérantes quant à la notification des actes attaqués, la partie défenderesse explique qu'elle ne disposait pas de l'information de l'administration communale à l'époque, et laisse la question à l'appréciation du Conseil.

2.3. En l'espèce, bien que les mentions figurant dans les actes de notification des actes attaqués indiquent que ceux-ci ont été notifiés, une première fois, par recommandé, le 23 septembre 2020, et, une seconde fois, le 6 juillet 2021, l'examen du dossier administratif et de l'avis postal, joint à la requête, montre que cette première notification n'a pas été valablement faite, puisque les actes ont été adressés à l'ancienne adresse des parties requérantes, nonobstant le fait que celles-ci avaient signalé leur nouvelle adresse, lors de l'actualisation de leur demande, le 23 décembre 2014.

Au vu de cette circonstance, seule la notification des actes attaqués, intervenue le 6 juillet 2021, a été valablement faite. La requête, transmise par pli recommandé à la poste, le 5 août 2021, a donc été introduite dans le délai légal.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A l'égard du premier acte attaqué, les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 3 et 28.1. de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après: la CIDE), de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte) et « des principes de bonne administration et plus spécifiquement le devoir de prudence et de minutie, le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable et de légitime confiance. Des principes selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, elles font valoir que « l'examen de leur demande d'autorisation de séjour n'a pas été réalisé avec la minutie nécessaire. Que ce manque de minutie et de proportion ressort de nombreux éléments. Que ce manque de minutie, transparaît, avant tout, dans la manière dont sont abordés les éléments médicaux invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Qu'il faut en effet une nouvelle fois conclure qu'un examen manquant d'éléments médicaux, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite depuis le sol belge est fautif. [...]. Les requérants rappellent qu'il n'a nullement été question de maladies graves pouvant entraîner un risque vital ou un

traitement inhumain et dégradant en cas d'absence de disponibilité et d'accessibilité des soins dans le pays d'origine. Notamment que les éléments médicaux invoqués dans le cadre de la demande déclarée irrecevable sont destinés à appuyer la réalité de la difficulté particulière et l'impossibilité médicale de voyager pour introduire une demande d'autorisation depuis le poste diplomatique et y lever l'ASP. Et que ces éléments ne sont pas des éléments de fond mais des éléments destinés à prouver les circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile la levée de l'ASP depuis le territoire d'origine. Qu'en motivant et affirmant *uniquement* que ces éléments ne peuvent être pris en considération en raison de leur caractère « *suranné* », la partie adverse a encore commis une erreur manifeste d'appréciation et a manifestement mal motivé sa décision, d'autant plus qu'elle savait qu'un traitement médical spécialisé était bien en cours (attestations d'aide médicale urgente jointes au dossier, courrier du 23/12/2014). [...] Il n'appartient notamment pas au fonctionnaire de l'Office des étrangers de supputer une déduction médicale non réalisée par le médecin lui-même et donc de pourvoir à l'absence de constat médical. Qu'en effet, il n'appartient pas à un fonctionnaire ne disposant pas des compétences médicales requises de déterminer si l'absence de constat est synonyme d'un constat favorable. Qu'à ce titre, la motivation donnée à ce sujet est erronée, en ce qu'il appartient au fonctionnaire médecin ou à un médecin désigné, soit quelqu'un de diplômé en médecine, de poser un tel constat. Alors qu'en l'espèce l'argumentation médicale était faite par un fonctionnaire de l'Office des étrangers, non habilité pour ce faire. Que ce constat est rappelé par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt n° 78338 du 29 mars 2012 [...] Que cet enseignement, dans le cadre d'une demande 9ter, est applicable tel quel en l'espèce, les même[s] griefs étant fait à charge de la décision de refus 9bis. Qu'il aurait été nécessaire de demander un complément d'information à un fonctionnaire médecin, quod non. Qu'il en résulte une motivation quant aux soins de santé de la partie requérante, élément pourtant important dans l'analyse de recevabilité, offerte par un fonctionnaire n'ayant ni l'habilitation, ni les compétences médicales pour ce faire. Que la motivation interne de la décision est donc viciée du fait que la décision est prise par un fonctionnaire qui n'agit pas en conformité avec la limite des pouvoirs qui lui sont attribués. Qu'elle est également contraire à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation en fait ne peut être tenue pour crédible du fait de l'absence de compétence médicale du fonctionnaire l'ayant rédigée. [...] Que la partie adverse se contente tout bonnement d'éluder la situation médicale du requérant sans examen suffisant, répondant aucunement aux différent[s] éléments invoqué[s] lors de la demande introduite. Vu la motivation limitée, le requérant ne voit pas en quoi l'évaluation de son état de santé a été faite. La partie adverse a simplement décidé que ces éléments n'étaient plus présents. Que la motivation se base donc sur des présomptions, et ne donne aucune autre motivation. La partie adverse ne pouvait supposer l'absence ou la rupture d'un traitement médical pour le requérant. En procédant à une analyse incomplète qui ne prend pas en considération tous les aspects médicaux étayés, la partie adverse viole son obligation de motivation. La motivation de refus est, quant à elle, tellement limitée, manque toute pertinence et est erronée. Dans la mesure des réponses « type » limitées et des présomptions, la partie adverse conclut bien facilement au rejet de la demande. De sorte que la décision litigieuse et son annex[e] sont clairement deux documents totalement stéréotypés, ce qui viole incontestablement les articles 1 et 2 de la loi du 29/07/1991. Que la position de la partie adverse est déraisonnable. Que la partie adverse ne peut, sans méconnaître son obligation de motivation formelle, négliger d'accorder aux arguments invoqués et attestations médicales produites relatives à la situation du requérant la valeur probante qui s'y attache. [...]. La partie adverse est dès lors bien obligée d'y répondre et la motivation est inadéquate. Qu'il appartenait, eu égard à la longueur de la procédure imputable à la seule partie adverse, dans le cadre d'un devoir de collaboration devant être accru, et ce, surtout en

matière médicale, d'adresser soit une demande de complément au requérant, soit une convocation pour un examen médical. Qu'il ne peut donc être permis de considérer qu'une pathologie ne pourrait justifier la difficulté de retour. Il n'est pas permis, eu égard aux conséquences de la maladie et aux outils laissés à l'Office des Etrangers, de se cacher derrière une simple question de charge de la preuve. Qu'il revenait, en conséquence, à la partie adverse soit de convoquer le requérant pour un examen médical complémentaire, soit de déterminer à tout le moins dans le corps de sa motivation les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments médicaux bien présents au dossier ne méritent aucun examen. Mais qu'il n'en est rien, la partie adverse se limitant simplement à reprocher un défaut d'actualisation, résultant une fois de plus en une absence de motivation des éléments médicaux en tant que «circonstance exceptionnelle». Que la motivation offerte est donc contraire à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce que qu'aucune motivation suffisante n'a été formalisée. Qu'elle est également contraire à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce [que] la motivation ne tient pas compte de cet élément collaboratif et renvoie aux requérants l'entièreté de la charge de la preuve. Que par ailleurs, le devoir de collaboration imposait à tout le moins une motivation justifiant son non exercice. Que le devoir de prudence auquel est astreinte toute bonne administration est aussi violé en ce que cet aspect pourrait bel et bien avoir des conséquences quant à la difficulté de retour, et qu'elle ne démontre cependant absolument pas qu'elle ne pouvait au final pas conclure à une circonstance exceptionnelle en l'espèce ».

3.2.1. Aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., les requérants invoquaient des éléments relatifs à l'état de santé du premier requérant.

A cet égard, la motivation du premier acte attaqué mentionne ce qui suit: « *[Le premier requérant] invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, souffrir de graves problèmes de santé étayés par des attestations médicales du 05.01.2007, du 07.05.2008 et du 04.06.2008 et une attestation d'aide médical urgente du 28.04.2014 (demande d'examen médical faite par le Dr. [X.X.]). Il affirme souhaiter se maintenir en Belgique en raison de l'absence de médicaments et de suivi médical en Mongolie. Or, notons que lesdits documents ne peuvent être pris en considération en raison de leur caractère suranné. En effet, l'âge des dits documents ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y énoncé et que rien n'a été apporté pour actualiser ces pièces.* ».

3.2.3. Or, le Conseil d'Etat a jugé, s'agissant de la portée de l'article 9ter, §1er, alinéa 3 à 5, de la loi du 15 décembre 1980, « qu'il se déduit [...] des termes clairs de ces dispositions qu'il revient au demandeur d'apporter toutes les informations nécessaires sur son état de santé au moment où il dépose sa demande; que par ailleurs, s'il ne pourrait être reproché à l'autorité de ne pas tenir compte d'éléments qui n'auraient pas été portés à sa connaissance, le demandeur est tenu d'actualiser sa demande s'il estime que des éléments nouveaux apparaissent, tandis que si tel n'est pas le cas, l'autorité se prononce sur la base des informations dont elle dispose mais ne peut pour autant reprocher au demandeur de ne pas avoir actualisé sa demande; [...] » (arrêt n° 222 232, rendu le 24 janvier 2013).

Le Conseil estime que cet enseignement jurisprudentiel, auquel il se rallie, peut s'appliquer, de manière analogique, aux demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans lesquelles un état de santé est invoqué.

En l'espèce, d'une part, la partie défenderesse ne démontre pas que les requérants étaient tenus d'actualiser leur demande à cet égard. D'autre part, elle ne démontre pas non plus le caractère « suranné », c'est-à-dire qui évoquait une époque révolue, des informations relatives à l'état de santé du premier requérant. Dès lors, le motif susmentionné du premier acte attaqué n'est pas adéquat.

3.2.4. Dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse ajoute que « *le requérant n'apporte aucun élément indiquant une impossibilité d'entreprendre un voyage même temporaire vers son pays d'origine pour des raisons médicales. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger [...]. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* ». Toutefois, au vu de ce qui précède, cette affirmation ne repose sur aucune appréciation des éléments produits à l'appui de la demande, et ne peut être considérée comme suffisante.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Quant aux éléments médicaux, la partie défenderesse a examiné ceux-ci et a parfaitement pu noter dans sa décision que: « [reproduction d'un extrait du sixième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué] »[.] Cette motivation de la décision d'irrecevabilité n'est pas utilement remise en cause en termes de recours. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voir actualisée si nécessaire. Par ailleurs, la partie défenderesse entend rappeler qu'elle n'avait aucunement à solliciter de la partie requérante des informations complémentaires. Il ressort en effet de la jurisprudence administrative constante, que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de

l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue de procéder à la moindre investigation en la matière et qu'il incombait, au contraire, à la partie requérante de faire connaître à la partie défenderesse les éléments (complémentaires) dont elle estimait éventuellement pouvoir faire valoir à l'appui de sa demande en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne une décision, *quod non in specie*. Enfin, la partie défenderesse, constatant que les documents déposés à l'appui de la demande sont très anciens, n'avait aucunement à interroger un médecin conseil. La partie requérante ne se fonde d'ailleurs, concernant ce grief, sur aucune disposition légale.[...] ». Cette argumentation n'est cependant pas de nature à contredire le raisonnement développé aux points 3.2.2. à 3.2.4.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans cette mesure, fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.5. Le premier acte attaqué étant annulé, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., redevient pendante.

Les ordres de quitter le territoire, attaqués, n'étant pas compatibles avec une telle demande, il s'impose de les annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 mai 2016, et les ordres de quitter le territoire, pris les 18 et 23 mai 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille vingt-deux, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS